

N° 473. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du Service Local de Tahiti et Moorea, pour l'exercice 1902.*

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie, ensemble celui de même date institutif du Conseil général ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le Service financier des
colonies ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu la circulaire du 5 mai 1892 portant notification de l'avis du
Conseil d'Etat du 12 janvier précédent, relatif au règlement des
budgets locaux ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général, au cours de
sa session ordinaire de 1901 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les Budgets des Recettes et
des Dépenses du service Local pour Tahiti et Moorea, exercice 1902,
tels qu'ils ont été votés par le Conseil général au cours de sa
session ordinaire de 1901.

Art. 2. Les budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, confor-
mément aux tableaux **A** et **B**, ci-annexés :

Recettes ordinaires.....	1.295.425 ^f »
Dépenses ordinaires.....	1.295.425 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de l'exercice
1902, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million deux cent
quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs.*

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-
sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où
besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.